



AIRFRANCE
La force syndicale



FO signe l'accord des mesures salariales sol

Bureau Central, le 10/01/2019 - N° 02/19.

Au terme des négociations catégorielles, l'enveloppe des augmentations individuelles pour le Personnel au Sol est répartie comme suit :

	Non cadres	Cadres N1.1 et N1.2 Au coefficient	Cadres N2.1 et N2.2 Au forfait
Ancienneté (mutualisé en central)	0,45 %	0	0
Promotion "barémique" (mutualisé en central)	0,25 %	0,25 %	0,25 %
Augmentations individuelles liées à la performance (AIP) et autres mesures exceptionnelles (transmises aux entités)	1,10 %	1,55 %	3,55 %
Enveloppe globale d'augmentations individuelles Pour rappel le personnel non cadres et cadres N1.1/N1.2 bénéficient de l'augmentation générale de 2%	1,80 %	1,80 %	3,80 %
Primes exceptionnelles	0,10 %	0,10 %	0,10 %

Pour mémoire, les cadres ne bénéficient pas de l'ancienneté donc elle se retrouve dans l'AIP. De la même manière, les cadres de niveau 2 ne bénéficient pas des augmentations générales donc elle s'ajoute à leur AIP. Les cadres N2.1 basculant cette année sous le régime au forfait, nous avons obtenu une garantie d'AI minimum de 2%.

Les salariés disposant d'heures monétisables dans leur CET (compte épargne temps) pourront les faire payer dans la limite de 35 heures.

FO **Nos commentaires :** Il était inconcevable de rester sur le niveau d'AI de l'année dernière (1,4%). Nous avons obtenu plus de transparence dans la répartition de l'enveloppe. Les managers disposeront d'une enveloppe plus conséquente et de chiffres clairs pour éviter les incompréhensions.

Christophe Malloggi
Secrétaire Général